# Loi
**(10259)**

**modifiant la loi générale sur les zones de développement (L 1 35)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

**Art. 1** **Modifications**

La loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est modifiée comme suit :

**Art. 2, al. 2 (nouvelle teneur) et 3 (nouveau)**

[2] En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif ou du maire de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan localisé de quartier :

a) dans les périmètres de développement de la 5e zone résidentielle;
b) en zone de développement affectée à de l'équipement public;
c) dans les quartiers de développement déjà fortement urbanisés;
d) pour des projets de constructions ou installations conformes à des plans directeurs de quartier indiquant l'aménagement souhaité;
e) pour des projets de constructions ou installations conformes au 1er prix d'un concours d'urbanisme et d'architecture réalisé en application de la norme SIA applicable, sur la base d'un cahier des charges accepté par le département en charge de l'aménagement.

[3] Les conditions fixées par les autorisations de construire délivrées en application de l'alinéa précédent peuvent notamment fixer tout ou partie des éléments visés à l'article 3, alinéas 1 et 2 de la présente loi.

**Art. 12, al. 3 (nouveau)**

[3] Dans les zones de développement 2 et 3, la surélévation d'immeubles en vue de permettre la construction de logements supplémentaires, en application des normes introduites le 22 février 2008 dans la loi sur les constructions et installations diverses, du 14 avril 1988, est également constitutive d'un motif d'intérêt général justifiant que le projet de construction s'écarte d'un plan localisé de quartier adopté avant le…(date d'entrée en vigueur de la loi).

**Art. 2** **Modifications à d'autres lois**

[1] La loi générale sur les zones de développement industriel, du 13 décembre 1984 (L 1 45), est modifiée comme suit :

**Art. 4, al. 3 et 4 (nouveaux)**

[3] En dérogation à l'alinéa 1, lettre a, le Conseil d'Etat peut, après consultation du conseil administratif ou du maire de la commune, renoncer à l'établissement d'un plan et règlement directeur ou d'un plan localisé de quartier au sens de l'alinéa 1, lettre a :

a) dans les secteurs de développement déjà fortement bâtis;
b) pour des projets de constructions ou installations conformes à des plans directeurs de quartier indiquant l'aménagement souhaité;
c) pour des projets de constructions ou installations conformes au 1er prix d'un concours d'urbanisme et d'architecture réalisé en application de la norme SIA applicable, sur la base d'un cahier des charges accepté par le département en charge de l'aménagement.

[4] Les conditions fixées par les autorisations de construire délivrées en application de l'alinéa précédent peuvent notamment fixer les emprises qui doivent être cédées gratuitement au domaine public.

* * *

[2] La loi d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire, du 4 juin 1987 L 1 30), est modifiée comme suit :

**Art. 15, al. 2 (nouvelle teneur)**

[2] Toutefois, le Conseil d'Etat est compétent pour délimiter des zones de gravières au sens de l'article 20, alinéa 4, ou des plans localisés agricoles au sens de l'article 20, alinéa 5, ou des zones portant sur des surfaces de peu d'importance, mais au maximum de 1000 $m^2$. Dans cette dernière hypothèse, la procédure prévue pour l'adoption des plans localisés de quartier par l'article 6 de la loi générale sur les zones de développement, du 29 juin 1957, est applicable par analogie.

**Art. 3** **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.